

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 16 janvier 2024

**Objet : Demande d'accès – Émetteurs qui ont apporté des correctifs dans leurs documents, sur leur site Web ou sur les réseaux sociaux afin de se conformer à leurs obligations d'information continue
NID : GDC05-06-01-3475**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 27 décembre dernier, exprimée ainsi :

« I am applying under the access to information legislation for the following records.

Please provide a machine-readable, itemized (i.e. record-level) export in database or spreadsheet format (i.e. Microsoft Excel, Access, SQL or CSV file format, not .PDF) listing of issuers that made, at the direction or request of your corporate finance department, corrective disclosure to their securities filings, website or social media in order to comply with their continuous disclosure obligations.

These corrective actions would include but may not be limited to:

- (1) restating and refiling financial statements;*
- (2) implementing accounting or disclosure changes on a retroactive basis if the changes correct an error in the originally filed information;*
- (3) amending and refiling other continuous disclosure documents previously filed with the Commission;*
- (4) filing document(s) that were required to be filed at an earlier date;*
- (5) clarifying or removing content from the issuer's website or made by the issuer on social media;*
- (6) issuing a news release to clarify information included in a continuous disclosure document or news release previously filed with the Commission*

In this list, please include the date of refiling and a description of the deficiency.

I would like this list for all corrective disclosure actions from June 1, 2023 to Dec. 31, 2023. »

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, rue du Square Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

En réponse à votre requête, vous trouverez ci-joint un fichier Excel, lequel contient la liste, en version anglaise, des dépôts de documents d'information continue modifiés. Ce fichier a été généré à partir de SEDAR.com et couvre la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023. Les émetteurs qui y sont mentionnés sont ceux dont l'Autorité est l'autorité principale. Ces documents modifiés peuvent avoir été déposés volontairement par l'émetteur ou à la demande de l'Autorité.

Vous noterez que certains renseignements visés par votre demande ne vous sont pas communiqués puisque protégés par l'article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.